

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section Milieux de vie

Séance du 27 octobre 2006

AVIS RELATIF AUX CONDITIONS D'ECLAIREMENT DANS L'HABITAT FIXEES PAR LA REGLEMENTATION.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-16 et R111-17 relatifs à l'exposition des immeubles d'habitation et aux conditions d'éclairage qui en résultent,
- Vu le projet de modification du code de l'urbanisme transmis le 18 octobre 2006 par la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la santé,
- Considérant que le Conseil supérieur a examiné en 2003 des propositions de règles sanitaires dans l'habitat élaborées par le Groupe permanent « bâtiment-santé »,
- Considérant que ces recommandations portaient notamment sur la nécessité de maintenir des conditions d'éclairage naturel satisfaisantes dans l'habitat afin de protéger la santé des occupants,
- Considérant par ailleurs l'intérêt, pour adapter la réglementation en ce domaine, d'améliorer les connaissances relatives d'une part à l'impact des conditions d'éclairage dans l'habitat sur la santé humaine, et d'autre part aux techniques de construction permettant d'améliorer ces conditions d'éclairage,
- Considérant les raisons juridiques qui conduisent le gouvernement à proposer la suppression des articles R.111-16 et R.111-17 du code de l'urbanisme,

Le rapporteur entendu,

Prend acte de la suppression dans le code de l'urbanisme des dispositions des articles R.111-16 et R.111-17 anciens,

Souligne l'urgence de mettre en place, en s'appuyant sur les structures d'expertise, une réflexion visant à faire évoluer la réglementation en matière d'éclairage dans l'habitat neuf ,

Et recommande de poursuivre les travaux engagés par le groupe de travail du conseil supérieur sur les règles sanitaires de l'habitat.

Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification.
